

COMMUNE DE MONTREUX

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

- vu l'article 67 de la Constitution de l'Etat de Vaud du 14 avril 2003 Cst-VD – RSV 101.01
- vu la loi sur le logement du 9 septembre 1975 LL – RSV 840.11
- vu le règlement sur l'aide individuelle au logement RAIL – RSV 830.1.3
- vu le rapport-préavis No 23/2009 relatif à la mise en place d'une aide individuelle au logement et réponse à l'interpellation de M. Jean-Pierre Bullhozer « soutien financier de la Commune de Montreux pour l'aide individuelle au logement » et à la simple question de M. André Groux « La Municipalité songe-t-elle à une prochaine mise en place d'une possibilité d'aide individuelle au logement (AIL) dans notre commune ? » du 21 août 2009,

le Conseil communal arrête :

Article 1 But

Une aide individuelle au logement est accordée par la Municipalité en vertu des dispositions cantonales prévues à cet effet. Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'application, conformément à la loi et au règlement cantonal y relatif.

Article 2 Ayants droits

L'accès à l'aide individuelle au logement (AIL) à Montreux est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B en cours de validité, domiciliés à Montreux depuis deux ans de manière continue.

Article 3 Démarche et pièces justificatives

Les requérants déposent leur demande auprès de l'office communal du logement à l'aide du formulaire prévu.

Ils fournissent tout document permettant de vérifier la réalisation des conditions d'octroi de l'aide, notamment le bail à loyer dont ils sont titulaires.

Article 4 Octroi de l'aide

L'AIL est liée au contrat de bail, elle prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

L'AIL est octroyée pour une année et versée mensuellement. Sur demande du locataire, l'aide peut être renouvelée.

L'aide octroyée débute le 1^{er} jour du mois où la demande a été déposée.

Article 5 Modification de la situation du locataire

Lorsque la situation du locataire se modifie pendant la période d'octroi de l'aide (résiliation de bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du

L d

logement, etc), le locataire est tenu d'en informer l'office communal du logement dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Article 6 Sanction

L'aide perçue en violation des dispositions en vigueur doit être intégralement remboursée.

Sur préavis de l'office communal du logement, la Municipalité rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 7 Recours

Les décisions émises par la Municipalité, sur préavis de l'office communal du logement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication de son approbation par le Département en charge du dossier, délai référendaire échu.

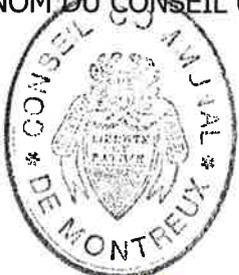
Adopté par la Municipalité le 23 septembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :		Le secrétaire :
 L. Wehrli		 Ch. C. Riolo

Adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :		La secrétaire :
 G. Furrer		 Ch. Chevallier

Approuvé par la Cheffe du département de l'intérieur le 23 février 2012

La Cheffe du département :


B. Métraux

